

**SÉANCE ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN, tenue le lundi le 9 mai 2022, à 19 H 30, au centre communautaire situé au 5350, 7<sup>e</sup> Rang**

1. Mot de bienvenue
2. Correspondance remise aux élus
  - 2.1 Liste des permis de construction
  - 2.2 Ristourne 2021 de la Mutuelle des Municipalités du Québec (MMQ)
3. Signification de convocation
4. Lecture et adoption de l'ordre du jour
5. Adoption des procès-verbaux
  - 5.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 avril 2022
6. Finance
  - 6.1. Autorisation des comptes à payer
7. Administration
  - 7.1. Négociation pour l'utilisation du 4<sup>ème</sup> rang
  - 7.2. Adoption du projet de règlement 2022-153
  - 7.3. Adoption du projet de règlement 2022-154
  - 7.4. Avis de motion et projet de règlement 2022-150
  - 7.5. Subvention couches lavables
  - 7.6. Adhésion au programme d'assurance collective de la Fédération Québécoise des municipalités (FQM)
  - 7.7. Fin de l'entente avec la MRC de Drummond concernant les services d'inspection
  - 7.8. Nomination des élus représentants la Municipalité concernant le Pont Gagnon
  - 7.9. Nomination des élus responsables du dossier de la politique Municipalité Amis Des Aînés (MADA)
  - 7.10. Nomination des élus responsables du dossier de la politique de la famille
  - 7.11. Autorisation de signer les documents du dossier de la politique de la famille
  - 7.12. Autorisation de signer les actes notariés pour la municipalisation du Domaine des Bouleaux
  - 7.13. Achat de banque d'heures pour le parc informatique de la Municipalité
  - 7.14. Autorisation de mandater un ingénieur pour la réfection de la chaussée du chemin Hemmings
8. Sécurité Incendie  
SANS SUJET
9. Transport et voirie
  - 9.1. Octroi du contrat pour l'entretien des fossés routiers 2022
  - 9.2. Octroi du contrat pour la municipalisation du Domaine des Bouleaux
  - 9.3. Avis de motion et projet de règlement 2022-156 pour le règlement d'emprunt pour la municipalisation du Domaine des Bouleaux
  - 9.4. Autorisation des dépenses pour les travaux de voirie
10. Hygiène du milieu
  - 10.1. Annulation des frais pour mesurage des boues pour le propriétaire des immeubles portant les matricules numéro #0282-99-0662 et #0282-89-3489
11. Loisirs, culture et tourisme
  - 11.1. Octroi de contrat pour location de toilettes chimiques
  - 11.2. Demande de subvention dans le cadre du PAFILR
  - 11.3. Autorisation de formations pour Mme Joanie Saucier
  - 11.4. Autorisation de l'aide financière à l'OTJ

**12. Urbaniste**

- 12.1 Avis de motion et projet de règlement numéro 2022-155
- 12.2 Avis de motion et projet de règlement numéro 2022-158 concernant la fermeture des fossés de chemins
- 12.3 Avis de motion et projet de règlement numéro 2022-157 concernant l'émission des permis de construction
- 12.4 Résolution au Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH)

**13 Subvention**

SANS SUJET

- 14** Varia
- 15** Période de questions
- 16** Levée de l'assemblée

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN**

**Le Conseil de la municipalité de Saint-Lucien siège en séance ordinaire en date du 9 mai 2022, à 19h30 au centre communautaire situé au 5350, 7<sup>e</sup> Rang à Saint-Lucien.**

**SONT PRÉSENTS :**

<b>Monsieur Stéphane Roberge</b>	<b>siège no 1</b>
<b>Madame Katrine Cormier, conseillère</b>	<b>siège no 2</b>
<b>Madame Maryse Joyal, conseillère</b>	<b>siège no 3</b>
<b>Monsieur Michel Côté, conseiller</b>	<b>siège no 5</b>

**SONT ABSENTES :**

**Madame Maryse Collette, mairesse  
Madame Isabelle Trépanier, conseillère no 6**

**Tous formant quorum sous la présidence de M. Richard Sylvain, maire suppléant.**

**EST ÉGALEMENT PRÉSENT :**

**Monsieur Michaël Bernier, directeur général et greffier-trésorier.**

**1. MOT DE BIENVENUE**

---

Tout d'abord, je tiens à vous souhaiter la bienvenue à la séance du Conseil du 9 mai 2022. J'aimerais avant de poursuivre, informer la population que la Municipalité de Saint-Lucien a effectué des demandes de subventions pour améliorer la situation de notre réseau routier. Le conseil est conscient de la situation et nous espérons être en mesure de répondre à vos attentes sous peu.

**2. CORRESPONDANCES**

---

- 2.1 Liste des permis de construction
- 2.2 Montant de la ristourne 2021 de la MMQ

**3. SIGNIFICATION DE L'AVIS DE CONVOCATION**

---

Le Conseil constate et mentionne que l'avis de convocation a été signifié, tel que requis par le Code municipal du Québec à tous les membres du conseil.

**4. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

---

**IL EST PROPOSÉ** d'adopter l'ordre du jour tel que présenté et de laisser le point varia ouvert.

Proposeur : Madame Katrine Cormier Appuyeur : M. Stéphane Roberge

Adoptée. #2022-05-105

## **5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

---

### **5.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 AVRIL 2022**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 avril 2022 a été remis aux élus;

**CONSIDÉRANT QUE** celui-ci correspond aux décisions prises par la Municipalité;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 avril 2022.

Proposeur : Madame Maryse Joyal

Appuyeur : M. Michel Côté

Adoptée. #2022-05-106

## **6. FINANCES**

---

### **6.1 AUTORISATION DES COMPTES À PAYER**

---

**CONSIDÉRANT QUE** les comptes à payer ont été reçus et analysés par le personnel de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la liste des comptes à payer a été remise aux membres du conseil municipal ;

**CONSIDÉRANT** les recommandations de M. Michael Bernier, directeur général et greffier-trésorier ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** d'effectuer le paiement des dépenses pour le mois d'avril et de mai pour une somme totale de 152 234.16 \$.

Proposeur : M. Michel Côté

Appuyeur : Madame Katrine Cormier

Adoptée. #2022-05-107

## **7. ADMINISTRATION**

---

### **7.1 NÉGOCIATION POUR L'UTILISATION DU 4<sup>e</sup> RANG**

---

**CONSIDÉRANT QUE** l'utilisation du 4<sup>e</sup> rang n'est pas permise aux véhicules lourds ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover ne permet pas, selon leur règlement, une telle circulation ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Lucien considère que l'utilisation du 4<sup>e</sup> rang devrait permettre la circulation de camions ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** de mandater M. Michael Bernier, directeur général et greffier-trésorier à négocier une entente avec la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover pour permettre la circulation de véhicules lourds sur le 4<sup>e</sup> rang.

Proposeur : Madame Katrine Cormier Appuyeur : M. Stéphane Roberge

Adoptée. #2022-05-108

## 7.2 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2022-153

---

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion a été donné par M. Michel Côté à la séance du 11 avril 2022, que l'adoption du premier projet de règlement a été adopté à la première séance et qu'un avis public a été donné en bonne et due forme ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a respecté les procédures du Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** d'adopter le règlement 2022-153 modifiant les heures d'ouverture du bureau se lisant comme suit :

### Article 1

#### HEURES D'OUVERTURE DU BUREAU MUNICIPAL

Dimanche	<b>FERMÉ</b>			
Lundi	8 h 30	12 h 00	13 h 00	16 h 00
Mardi	8 h 30	12 h 00	13 h 00	16 h 00
Mercredi	8 h 30	12 h 00	13 h 00	16 h 00
Jedi	8 h 30	12 h 00	13 h 00	16 h 00
Vendredi	<b>FERMÉ</b>			
Samedi	<b>FERMÉ</b>			

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Proposeur : Madame Maryse Joyal

Appuyeur : M. Michel Côté

Adoptée. #2022-05-109

### **7.3. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-154**

---

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion a été donné par Mme Maryse Joyal à la séance du 11 avril 2022, que l'adoption du premier projet de règlement a été adopté à la première séance et qu'un avis public a été donné en bonne et due forme ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a respecté les procédures du Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation ;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé d'adopter le règlement 2022-154 modifiant le traitement des élus municipaux se lisant comme suit:

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Par le présent règlement est remplacé les articles 3 et 7 du règlement 2018-101 et 2021-142 suivants qui se liront comme suit :

#### **ARTICLE 3 Rémunération du maire**

La rémunération annuelle du maire est fixée à 16 000\$ rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier, pour l'exercice financier de l'année 2018. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, une baisse de 5 000 dollars sera applicable ;

La rémunération annuelle du maire est fixée à 18 000 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, ainsi que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

#### **ARTICLE 7 Allocation de dépenses**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévue par l'article 19.1 de cette loi.

Pour le maire, l'allocation de dépenses admissibles représente 67,65 % de son salaire.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Proposeur : Madame Katrine Cormier

Appuyeur : M. Michel Côté

Adoptée. #2022-05-110

## 7.4 AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU 1<sup>ER</sup> PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

---

**Monsieur Michel Côté** donne avis de motion et présente le projet de règlement, s'intitulant «**LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX**».

Le projet de règlement se lit comme suit :

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité a adopté, le 12 février 2018, le Règlement numéro 2018-090 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus(es);

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**ATTENDU QU'**une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

**ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus(es);

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus(es) révisé;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

**ATTENDU QUE** le maire (ou un autre membre du conseil ou le greffier ou greffier-trésorier) mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

**ATTENDU QUE** la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

**ATTENDU QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

**ATTENDU QU'**une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

**ATTENDU QU'**en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

**ATTENDU QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

**ATTENDU QUE** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

**ATTENDU QUE** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du Conseil;

**ATTENDU QU'**il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

**EN CONSÉQUENCE**, est déposé le projet de règlement numéro 2022-150 suivant :

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-150 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX**

### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

- 1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 2022-150 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus(es) municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus(es) municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

### **ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION**

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement numéro 2022-150 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(es) municipaux.

Conseil : Le conseil municipal de la municipalité de Saint-Lucien.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
Membre du conseil :	Élu(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
Municipalité :	La municipalité de Saint-Lucien.
Organisme municipal :	Le conseil, tout comité ou toute commission : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;</li> <li>2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;</li> <li>3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;</li> <li>4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.</li> </ul>

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

### **ARTICLE 4 : VALEURS**

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

- 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

- 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leurs sont applicables.

- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

- 5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

#### 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (une municipalité peut prévoir un montant inférieur), faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

#### 5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

#### 5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### 5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

#### 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

### **ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

## ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2018-090 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus(es), adopté le 12 février 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus(es), que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Proposeur : Madame Maryse Joyal Appuyeur : M. Stéphane Roberge

---

### 7.5. SUBVENTION COUCHES LAVABLES

---

- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu une demande d'une citoyenne pour mettre en place un programme de subvention pour les couches lavables ;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a très peu de demande de la part des citoyens;
- EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** de ne pas mettre sur pied un programme de subvention pour les couches lavables.

Proposeur : M. Michel Côté Appuyeur : Madame Maryse Joyal

Adoptée. #2022-05-112

---

### 7.6 ADHÉSION AU PROGRAMME D'ASSURANCE COLLECTIVE DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM)

---

- CONSIDÉRANT QUE** la Fédération québécoise des municipalités a mis sur pied un programme d'assurance régi par l'un de ses règlements ;
- CONSIDÉRANT QU'** à cette fin, la FQM a procédé à un appel d'offre portant le numéro FQM-2021-002 en date du 5 juillet 2021;
- CONSIDÉRANT QUE** pour donner suite à ce processus d'appel d'offre, la FQM est devenue preneur d'un contrat d'assurance collective auprès de Desjardins Sécurité Financière, compagnie d'assurance vie ;
- CONSIDÉRANT QUE** la FQM a mandaté sa filiale FQM Assurance Inc, courtier en assurance collective, le mandat de veiller à l'application du Contrat et de conseiller les municipalités, leurs

fonctionnaires et employés et les membres des conseils municipaux quant à toutes questions où un permis de courtier est nécessaire en vertu de la Loi sur la distribution de produits et de services financiers ;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu du Code municipal du Québec et de la Loi sur les cités et villes, une municipalité, une MRC ou un organisme municipal peut adhérer au bénéfice de ses fonctionnaires et employés et membres de son conseil, à un contrat d'assurance collective dont le Preneur est la FQM ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Contrat est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et que le contrat est renouvelable automatiquement à toutes les années ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** que la Municipalité adhère pour le bénéfice de ses fonctionnaires et employés au Programme et soit régi par le Contrat d'assurance ;

Que la Municipalité paie les primes afférentes à l'année de couverture ainsi que toutes les primes et ajustement de primes pour chaque année d'assurance subséquente ;

Que la Municipalité respecte les termes et condition du Programme et du Contrat

Proposeur : M. Michel Côté

Appuyeur : Madame Katrine Cormier

Adoptée. #2022-05-112

## **7.7 FIN DE L'ENTENTE AVEC LA MRC DE DRUMMOND CONCERNANT LES SERVICES D'INSPECTION**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité veut avoir un plus grand pouvoir sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité n'est pas entièrement satisfaite du service offert par la MRC pour le service d'inspection sur son territoire ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** de mettre fin à l'entente avec la MRC concernant les services d'inspection et de mandater temporairement M. Michael Bernier, directeur général et greffier-trésorier pour l'application des règlements municipaux, jusqu'à l'embauche d'un inspecteur en bâtiment et en environnement.

Proposeur : Madame Katrine Cormier

Appuyeur : M. Stéphane Roberge

Adoptée. #2022-05-113

## 7.8 NOMINATION DES ÉLUS RESPONSABLES DU PONT GAGNON

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a une entente avec la Municipalité de Ste-Séraphine pour l'entretien du pont Gagnon ;

**CONSIDÉRANT** le mouvement de personnel au cours des dernières années ;

**CONSIDÉRANT QU'** il faut mettre à jour l'entente;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** de mandater M. Richard Sylvain ainsi que Mme Katrine Cormier comme élus responsables de cette entente et de permettre à M. Michael Bernier, directeur général et greffier-trésorier à négocier les termes de l'entente.

Proposeur : M. Michel Côté

Appuyeur : Madame Maryse Joyal

Adoptée. #2022-05-114

## 7.9 NOMINATION DES ÉLUS RESPONSABLES DE LA POLITIQUE MADA

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu une subvention pour mettre en place une politique MADA ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit confirmer les élus responsables suite aux élections;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** de mandater à siéger et participer à l'élaboration de la politique MADA les élus Mme Maryse Joyal et M. Richard Sylvain.

Proposeur : Madame Katrine Cormier Appuyeur : M. Stéphane Roberge

Adoptée. #2022-05-115

## 7.10 NOMINATION DES ÉLUS RESPONSABLES DE LA POLITIQUE DE LA FAMILLE

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu une subvention pour l'élaboration et la mise en place d'une politique de la famille ;

**CONSIDÉRANT QU'** il est essentiel que des élus s'impliquent dans le processus ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** de mandater à siéger et participer à l'élaboration de la politique de la famille les élues Mme Maryse Joyal et Mme Katrine Cormier.

Proposeur : M. Michel Côté

Appuyeur : M. Stéphane Roberge

Adoptée. #2022-05-116

#### **7.11 AUTORISATION DE SIGNER LES DOCUMENTS RELATIFS À LA POLITIQUE DE LA FAMILLE**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu une subvention pour l'élaboration et la mise en place d'une politique de la famille

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs documents seront à signer ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** d'autoriser M. Michael Bernier, directeur général et greffier-trésorier à signer tous documents relatifs à la politique de la famille.

Proposeur : Madame Maryse Joyal

Appuyeur : M. Stéphane Roberge

Adoptée. #2022-05-117

#### **7.12 AUTORISATION DE SIGNER LES ACTES NOTARIÉS POUR LA MUNICIPALISATION DU DOMAINE DES BOULEAUX**

---

**CONSIDÉRANT QUE** Mme Maryse Collette est absente ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité pourrait signer dans la semaine prochaine les actes notariés pour la municipalisation du domaine des Bouleaux;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** d'autoriser M. Richard Sylvain, maire suppléant, à signer les documents du notaire en cas d'absence de Mme Maryse Collette, mairesse.

Proposeur : M. Michel Côté

Appuyeur : Madame Maryse Joyal

Adoptée. #2022-05-118

#### **7.13 ACHAT DE BANQUE D'HEURES POUR LE PARC INFORMATIQUE DE LA MUNICIPALITÉ**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le parc informatique de la Municipalité n'est pas adéquatement protégé;

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs changements doivent être faits sur les postes de travail des employés;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** d'acheter une banque d'heures pour le soutien informatique à la compagnie Synovatech pour un montant de 5 000 \$ plus taxes applicables.

Proposeur : Madame Katrine Cormier Appuyeur : M. Stéphane Roberge

Adoptée. #2022-05-119

#### **7.14 AUTORISATION DE MANDATER UN INGÉNIEUR POUR LA RÉFECTION DE LA CHAUSSÉE DU CHEMIN HEMMINGS**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite éventuellement procéder à la réfection de la chaussée sur le chemin Hemmings ;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux correspondent au programme triennal d'immobilisation ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ**, de mandater M. Michael Bernier, directeur général et greffier-trésorier à obtenir les offres de prix et à conclure avec le plus bas soumissionnaire l'entente de service.

Proposeur : M. Michel Côté

Appuyeur : Madame Maryse Joyal

Adoptée. #2022-05-120

#### **8. SÉCURITÉ INCENDIE**

---

SANS SUJET

#### **9. TRANSPORT ET VOIRIE**

---

##### **9.1 OCTROI DU CONTRAT POUR L'ENTRETIEN DES FOSSÉS ROUTIERS 2022**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Lucien a produit un appel d'offres pour l'entretien des fossés routiers ;

**CONSIDÉRANT** le prix soumis par l'entreprise J Noël Francoeur Inc, soit une somme de 24 312,50 \$ avant taxes ;

**CONSIDÉRANT QUE**, les documents reçus dans le cadre de l'appel d'offres sont conformes ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** d'octroyer le contrat pour l'entretien des fossés routiers à l'entreprise J Noël Francoeur Inc. pour une somme de 24 312,50 \$ plus taxes applicables

Proposeur : M. Stéphane Roberge

Appuyeur : Madame Maryse Joyal

Adoptée. #2022-05-121

## 9.2 OCTROI DU CONTRAT POUR LA MUNICIPALISATION DU DOMAINE DES BOULEAUX

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Lucien a produit un appel d'offres pour la municipalisation du Domaine des Bouleaux ;

**CONSIDÉRANT QUE** La Municipalité a reçu 3 offres dans le cadre de l'appel d'offres GMDU-18-1360 et que chacune de celles-ci était conforme au devis ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'offre la plus basse reçue a été produite par Excavation J. Noël Francoeur Inc.;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** d'octroyer le contrat pour la municipalisation du Domaine des Bouleaux à Excavation J. Noël Francoeur Inc. pour un montant de 669 999,20 \$ plus taxes applicables.

Proposeur : Madame Katrine Cormier Appuyeur : M. Michel Côté

Adoptée. #2022-05-122

## 9.3 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT 2022-156 POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR LA MUNICIPALISATION DU DOMAINE DES BOULEAUX

---

Monsieur Michel Côté donne avis de motion et présente le projet de règlement 2022-156 se nommant règlement d'emprunt pour la municipalisation du Domaine des Bouleaux

**CONSIDÉRANT QUE** les propriétaires d'immeubles dans le Domaine des Bouleaux souhaitent majoritairement voir une amélioration des conditions de roulement de leurs chemins privés ;

**CONSIDÉRANT QU'** une des solutions pour améliorer l'utilisation de ces chemins est de les céder à la Municipalité pour qu'elle en fasse l'entretien ;

**CONSIDÉRANT QUE,** pour qu'un chemin soit cédé à la Municipalité, il se doit d'être conforme ;

**CONSIDÉRANT QUE** la majorité des personnes ayant un intérêt pour les chemins du Domaine des Bouleaux sont d'accord pour que la Municipalité prenne en charge les travaux de mise aux normes de ceux-ci et pour que les propriétaires concernés remboursent une partie du coût de ces travaux ;

**CONSIDÉRANT QU'** avec la réalisation des plans et devis pour les travaux ainsi qu'avec l'ouverture des soumissions pour connaître le meilleur prix pour l'exécution de ceux-ci, le coût total du projet est estimé à 703 415,14 \$, taxes nettes ;

- CONSIDÉRANT QU'** un montant de 13 070,95 \$ taxes nettes a dû être déboursé pour la caractérisation des sols ;
- CONSIDÉRANT QUE** 25% du coût de ces travaux, soit 179 121, 52 \$ , sera payé par la municipalité de Saint-Lucien ;
- CONSIDÉRANT QUE** 75% du coût de ces travaux, soit 537 364, 57\$, sera payé par les résidents du secteur;
- CONSIDÉRANT QU'** il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour défrayer les coûts de réalisation de ce projet, soit 716 486,09 \$ taxes nettes
- EN CONSÉQUENCE,** LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le conseil autorise à faire exécuter les travaux pour la municipalisation du domaine des Bouleaux selon les plans et devis préparés par Avizo ingénieurs, portant le numéro GMDU-18-1360, en date du 1<sup>er</sup> mai 2022, incluant les frais, les taxes, les services professionnels et services techniques pour l'analyse des sols.

#### **ARTICLE 3**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 716 486 \$ pour les fins du présent règlement.

#### **ARTICLE 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme de 716 486 \$, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 716 486 \$ sur une période de 20 ans.

#### **ARTICLE 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation du secteur visée appelé ici Domaine des Bouleaux, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

## **ARTICLE 6**

Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article « 5 » peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article « 5 ». Le paiement doit être effectué avant la date fixée par la Municipalité.

Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec. Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

## **ARTICLE 7**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## **ARTICLE 8**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

## **ARTICLE 9**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée. #2022-05-123

### **9.4 AUTORISATION DES DÉPENSES POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE**

---

**CONSIDÉRANT** le rapport des dépenses pour le mois de mai préparé de M. Simon Arsenault, responsable des travaux publics ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux prévus auront un impact significatif sur l'état de la chaussée ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** d'octroyer un montant de 5 600 \$ plus taxes applicables pour l'achat d'asphalte froide et pour le rechargement de pierre sur les chemins municipaux.

Proposeur : Madame Katrine Cormier Appuyeur : Madame Maryse Joyal

Adoptée. #2022-05-124

## 10. HYGIÈNE DU MILIEU

---

### 10.1 ANNULATION DES FRAIS POUR MESURAGE DES BOUES POUR LE PROPRIÉTAIRE DES IMMEUBLES PORTANT LES MATRICULES #0282-99-0662 ET #0282-89-3489

---

**CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire des immeubles portant les matricules numéro #0282-99-0662 et #0282-89-3489 demande le remboursement du montant de 25 \$ exigé au compte de taxes pour le mesurage des boues de fosse septique pour l'année 2021 et 28\$ pour l'année 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit propriétaire indique que ces deux (2) propriétés n'ont pas d'installation septique;

**CONSIDÉRANT QUE** la technicienne de AGS Environnement n'a pas identifié de fosse septique sur ces propriétés;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** de rembourser par une taxation complémentaire au crédit, le montant total de 53 \$ qui a été payé en 2021 et 2022 pour le mesurage des boues de fosse septique au propriétaire des immeubles portant les matricules numéro #0282-99-0662 et #0282-89-3489.

Proposeur : M. Michel Côté

Appuyeur : M. Stéphane Roberge

Adoptée. #2022-05-125

## 11. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

---

### 11.1 OCTROI DE CONTRAT POUR LOCATION DE TOILETTES CHIMIQUES

---

**CONSIDÉRANT** les activités qui se déroulent au parc durant la période estivale ;

**CONSIDÉRANT QUE** les usagés du parc n'ont pas accès à des toilettes publiques ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** de faire la location de deux (2) toilettes chimiques jusqu'à la mi-septembre au montant de 250 \$ plus taxes applicables par mois.

Proposeur : Madame Maryse Joyal

Appuyeur : M. Michel Côté

Adoptée. #2022-05-126

## **11.2 DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PAFILR**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité peut obtenir une subvention de 5000 \$ dans le cadre du programme PAFILR et que la part de la municipalité est de 25 % du montant total du projet;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité veut dynamiser le terrain des loisirs ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** d'autoriser Mme Joanie Saucier, coordonnatrice aux loisirs et aux communications, de présenter une demande dans le cadre du programme PAFILR pour l'achat d'une table de ping-pong en béton dont le montant du projet est estimé à 7 500\$. La Municipalité s'engage à respecter les conditions du programme.

Proposeur : Madame Katrine Cormier Appuyeur : M. Stéphane Roberge

Adoptée. #2022-05-127

## **11.3 AUTORISATION DE FORMATIONS POUR MME JOANIE SAUCIER**

---

**CONSIDÉRANT QUE** Madame Joanie Saucier, coordonnatrice aux loisirs et aux communications, travaille sur plusieurs projets et que de suivre des formations de perfectionnement seraient bénéfiques pour elle et la Municipalité ;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ** d'autoriser les formations suivantes :

- Conférence annuelle du loisir municipal pour un montant de 530 \$ plus taxes applicables ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement;

- Événement provincial MADA, inscription gratuite.

Proposeur : Madame Maryse Joyal Appuyeur : M. Michel Côté

Adoptée. #2022-05-128

## **11.4 AUTORISATION DE L'AIDE FINANCIÈRE À L'OTJ**

---

**CONSIDÉRANT QUE** l'OTJ est un organisme de loisirs qui dynamise les activités des résidents de Saint-Lucien et travaille dans l'intérêt des citoyens;

**CONSIDÉRANT QUE** l'OTJ est un acteur important de la vie communautaire à Saint-Lucien;

**CONSIDÉRANT QUE** l'OTJ a fait une demande d'aide financière en bonne et due forme ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** d'octroyer l'aide financière prévue au budget soit une somme de 12 000 \$.

Proposeur : M. Stéphane Roberge Appuyeur : Madame Maryse Joyal

Adoptée. #2022-05-129

## **12. URBANISME**

---

### **12.1 AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU 1<sup>ER</sup> PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-155**

---

Règlement numéro 2022-155 amendant le règlement no. 2020-132 intitulé « règlement de lotissement visant à permettre le morcellement dans les zones RUC ».

**Monsieur Stéphane Roberge** donne avis de motion et présente le projet de règlement s'intitulant amendement du règlement numéro 2020-132 intitulé règlement de lotissement visant à permettre le morcellement dans les zones RUC considérant que le projet de règlement à la séance d'avril n'était pas conforme au schéma d'aménagement de la MRC de Drummond.

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Lucien a adopté un règlement régissant le lotissement sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

**CONSIDÉRANT QUE** les dispositions concernées par le présent projet de règlement restreignent les initiatives de certains citoyens;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement de lotissement no. 2020-132 afin d'y apporter certains ajustements ;

**CONSIDÉRANT QUE** la modification proposée est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné par M. Stéphane Roberge le 9 mai 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées ;

**EN CONSÉQUENCE,** le Conseil municipal décrète ce qui suit :

### **PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1. **Le présent règlement s'intitule projet de règlement numéro 2022-155 amendant le règlement no. 2020-132 intitulé règlement de lotissement visant à permettre le morcellement dans les zones RUC.**
2. **Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.**

### **PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

3. **Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 46 du règlement 2020-132 est modifié et se lira comme suit :**

Malgré ce qui précède, dans les zones de type RUC (rurale de consolidation) telle que montrée au plan de zonage, il est interdit de morceler un lot existant avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, afin d'y construire une résidence unifamiliale sauf sur un lot créé par une opération cadastrale suite à un bouclage de rue du réseau local ou l'aménagement d'un rond-point (rond de virage). Il est également permis d'agrandir un lot existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, pour le rendre conforme aux exigences minimales de lotissement ou s'il y a la présence d'une contrainte naturelle empêchant la construction.

### **PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES**

4. **Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de lotissement no. 2020-132.**
5. **Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.**

Proposeur : M. Michel Côté

Appuyeur : Madame Katrine Cormier

Adoptée. #2022-05-130

---

## **12.2 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-158 CONCERNANT LA FERMETURE DES FOSSÉS DE CHEMINS**

---

**Monsieur Michel Côté**, donne avis de motion avec dispense de lecture le projet de règlement, concernant la fermeture et l'entretien des fossés de chemin abrogeant ainsi le règlement 97-03

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu pour le conseil d'établir les responsabilités à attribuer à la Municipalité et aux propriétaires riverains, quant à la fermeture des fossés de chemins;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu d'établir des mesures de contrôle pour permettre la fermeture des fossés à l'intérieur d'un encadrement technique cohérent et uniforme assurant ainsi l'intégrité des infrastructures, la sécurité et la conformité des accès de même que la protection de l'environnement;

**CONSIDÉRANT QUE** le 3 mars 1997, la Municipalité a adopté le règlement 97-03 concernant les accès à une entrée privée;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu d'abroger le règlement et en adopter un nouveau pour tenir compte des nouvelles orientations des membres du conseil;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement, avec demande de dispense de lecture, a été donné à la session ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Lucien tenue le 9 mai 2022, que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**CONSIDÉRANT QU'** un projet du présent règlement a été déposé à la session ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Lucien tenue le 9 mai 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, le directeur général, greffier-trésorier mentionne l'objet du règlement et les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

**EN CONSÉQUENCE**, il est résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Lucien ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

Proposeur : Madame Katrine Cormier Appuyeur : M. Stéphane Roberge

Adoptée. #2022-05-131

## 12.3 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-157 CONCERNANT L'ÉMISSION DE PERMIS ET CERTIFICAT

---

**Monsieur Michel Côté**, donne avis de motion et présente le projet de règlement 2022-157, modifiant le règlement 2020-134 concernant l'émission de permis et certificat

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Lucien a adopté un règlement sur les conditions d'émission des permis de construction afin d'imposer le respect de certaines exigences avant qu'un permis de construction puisse être accordé ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

**CONSIDÉRANT QUE** les dispositions concernées par le présent projet de règlement restreignent les initiatives de certains citoyens ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur les conditions d'émission des permis de construction no. 2020-134 afin d'y apporter certains ajustements ;

**CONSIDÉRANT QUE** la modification proposée est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné par M. Michel Côté le 9 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT QUE**, le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées ;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal décrète ce qui suit :

### PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule projet de règlement numéro 2022-157 amendant le règlement no. 2020-134 intitulé règlement sur les conditions d'émission de permis de construction, visant à permettre la construction sur les rues privées existantes.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

### PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

2. L'article 17 du règlement 2020-134 est modifié :  
- En remplaçant la quatrième condition d'émission du tableau 1 par ce qui suit :

Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée (conforme ou non) au règlement de lotissement.

- En retirant la note « 4 » du tableau 1.

#### PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

3. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de conditions d'émission de permis de construction no. 2020-134

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Proposeur : Madame Katrine Cormier Appuyeur : Madame Maryse Joyal

Adoptée. #2022-05-132

### 12.4 RÉSOLUTION AU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Lucien est insatisfaite du schéma d'aménagement de la MRC de Drummond qui est fait selon les orientations du ministère des affaires municipales ;

**CONSIDÉRANT QUE** le périmètre d'urbanisation n'est pas encore développé, mais qui est un secteur qui n'a pas beaucoup de demande ;

**CONSIDÉRANT QUE** les orientations du ministère des affaires municipales est un frein au développement économique de notre Municipalité tant pour le développement industriel ou résidentiel ;

**CONSIDÉRANT QUE** les orientations du ministère des affaires municipales axent leurs priorités sur le développement régional de centre pôle et que cette orientation prive les petites municipalités comme Saint-Lucien de nouvelles taxes ;

**CONSIDÉRANT QUE** les dépenses de fonctionnement des municipalités ne cessent d'augmenter et que nous devons faire face à une augmentation annuelle des frais de fonctionnement et que le nombre de payeurs de taxes ne peut être augmenté à la guise des municipalités ;

**CONSIDÉRANT QUE** tout projet de développement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ne peut avoir lieu sans l'autorisation de la MRC qui doit suivre les orientations du ministère des affaires municipales ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation élabore la Politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire pour définir les nouvelles orientations ;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé ce qui suit :

-d'envoyer un message fort au ministère des affaires municipales pour que celui-ci cesse de favoriser seulement les centres pôles ;

-de demander à la ministre des affaires municipales et de l'habitation, Madame Andrée Laforest de ne pas oublier les régions rurales comme Saint-Lucien dans l'élaboration de leur nouvelle politique ;

-de demander à ce que Saint-Lucien tout comme les autres municipalités puissent avoir autorité sur son territoire en ce qui a trait au développement de leur municipalité ;

-d'envoyer une copie de cette résolution aux municipalités de même taille pour que celles-ci puissent aussi signifier leur mécontentement de la situation au ministère des affaires municipales et de l'habitation.

Proposeur : Madame Katrine Cormier Appuyeur : M. Stéphane Roberge

Adoptée. #2022-05-133

### **13. SUBVENTION**

---

SANS SUJET

### **14. VARIA**

---

### **15. PÉRIODE DE QUESTIONS**

---

### **16. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

---

**IL EST PROPOSÉ** de lever l'assemblée.

Proposeur : Madame Maryse Joyal Appuyeur : M. Stéphane Roberge

Adoptée. #2022-05-134

---

Richard Sylvain  
Maire suppléant

---

Michael Bernier  
Directeur général et greffier-trésorier